

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-167 DU 16 AVRIL 2007

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Traité portant délimitation de la Frontière Maritime entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, signé le 04 août 2006, à Abuja (Nigeria).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°2007-039 du 02 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République ;
- Vu** le décret n°2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre Délégué chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2007 ;

DECRETE :

Le Traité portant Délimitation de la Frontière Maritime entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria sera soumis à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre Délégué Chargé des Transports, et des Travaux Publics auprès du Président de la République qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le présent Traité se présente comme l'instrument juridique régissant le domaine de la souveraineté territoriale et juridictionnelle maritime du Bénin et du Nigeria.

1 - Genèse et contexte du Traité

La République du Bénin et la République Fédérale du Nigeria sont deux Etats côtiers situés dans le Golfe de Guinée. Les deux pays ont entrepris les négociations en 1968 en vue de la délimitation de leur frontière maritime. Mais, étant donné que aucun ne voulait céder à l'autre les droits territoriaux qu'il prétendait détenir sur le plateau continental, les négociations ont perduré jusqu'en juillet 2000.

En effet, les premières négociations sur la question débuteront en 1968 au sein d'un Comité technique conjoint d'experts. Celles-ci aboutiront en 1981, après une série de rencontres, à l'élaboration d'un Projet de Protocole qui a reçu l'aval des Ministres béninois et nigérian chargés des questions de frontière.

Ce Projet de Protocole s'est inspiré de la Convention de Genève adoptée en 1958 relative au plateau continental. Il n'a pas été signé en dépit de plusieurs démarches entreprises à cet effet par le Bénin.

Près de vingt (20) ans plus tard, en juillet 2000, la partie nigériane, contre toute attente, a informé le Bénin au cours d'une réunion du Comité Technique Conjoint, du rejet par les Autorités nigérianes du Projet de Protocole d'Accord de 1981 aux motifs que ledit Projet n'a pas pris en compte :

- les dispositions de la Convention de Montego Bay de 1982 sur le Droit de la Mer ;
- les nouvelles technologies de délimitation de la frontière maritime ;
- les intérêts économiques des deux pays.

Sur la base de ces considérations, les discussions ont été relancées en avril 2003, à Lagos où les deux Parties ont retenu un tracé de la frontière maritime basé sur la méthode de l'équidistance qui offre des possibilités de réajustement de la ligne frontière en raison de la configuration de la côte.

L'utilisation de cette méthode n'a pas permis au Bénin d'atteindre les deux cents (200) milles marins en raison de la déformation du secteur sud du tracé obtenu à partir de ladite méthode.

En février 2004 à Cotonou, la Partie béninoise a exigé de la Partie nigériane, et ce, conformément aux recommandations des Nations Unies à travers la Convention de Montego Bay et les nombreuses jurisprudences de la Cour Internationale de Justice en la matière, que le secteur extrême sud du tracé théorique obtenu à Lagos en 2003, soit ajusté de manière à étendre la Zone Economique Exclusive (ZEE) du Bénin jusqu'aux deux cents (200) milles marins.

La Partie nigériane dans sa réaction, est restée campée sur le tracé de Lagos qui part de la côte jusqu'à un point proche du point triple équidistant Ghana/Bénin/Nigeria et situé sur la direction du segment DE (cf. graphique joint au Traité).

Mais en juillet 2004, lors de la réunion des experts à Abuja, la Partie nigériane, sur insistance de la Partie béninoise, a fini par accéder à la requête du Bénin relative à son accès aux deux cents (200) milles marins.

Le Projet définitif prenant en compte les exigences de l'une et l'autre Parties y compris les nouvelles technologies de démarcation, a été adopté, puis paraphé le 18 octobre 2005 par les Ministres en charge des questions de frontière des deux pays.

Ces difficultés n'étaient pas propres aux deux pays, dans la mesure où les mers et les océans ont été toujours l'objet de convoitises et de passions pour les richesses énormes dont ils recèlent. La question du régime juridique de la mer et des océans s'est posée à tous les Etats côtiers.

Dans ce contexte, la Communauté Internationale, sous l'égide des Nations Unies, animée du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique d'un instrument juridique international qui constituerait une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde, a élaboré une Convention qui tient compte de la souveraineté de tous les États, établit un ordre juridique pour les mers et les océans, facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, dite « Convention de Montego Bay » a été adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, en Jamaïque. Elle a été signée et ratifiée par les deux pays. Le Bénin l'a signée et ratifiée respectivement, le 30 août 1983 et le 16 octobre 1997.

Aux termes de la « Convention de Montego Bay », tous les Etats côtiers exercent leur souveraineté sur le plateau continental qui ne dépasse pas deux cents (200) milles marins de profondeur à partir de la côte.

Mais, la configuration de la côte du Golfe de Guinée impose au Bénin et au Nigeria de négocier avec le Togo et le Ghana pour qu'aucun des pays concernés ne soit perdant.

En attendant cette négociation sous-régionale, le Bénin et le Nigeria ont décidé, dans le cadre des travaux de la Commission Mixte Paritaire de Délimitation des Frontières, de se conformer aux dispositions de la Convention de Montego Bay c'est-à-dire de s'accorder mutuellement les deux cents (200) milles marins, c'est-à-dire l'accès à la haute mer.

En application des dispositions de la Convention, le Bénin et le Nigeria ont procédé à la signature du Traité portant délimitation de la frontière maritime, le 04 août 2006 à Abuja, au Nigeria.

Il convient de souligner que les deux Parties ont bénéficié de l'expertise de deux Consultants, britannique et français, pour aboutir à ce tracé.

Il est à retenir aussi que le point triple Bénin/Nigeria/Ghana, situé au-delà des deux cents (200) milles marins du Bénin, reste à déterminer après les négociations quadripartites Bénin/Nigeria/Ghana / Togo.

II- Contenu de l'Accord

Le Traité portant Délimitation de la Frontière Maritime entre le Bénin et le Nigeria vise essentiellement à permettre à chacune des Parties d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien, les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol. C'est le sens à donner à l'Article premier relatif à l'objet du Traité qui vise à définir la frontière maritime entre les deux pays et envisager la réalisation du reste des travaux de délimitation de la frontière conformément à l'Article 1^{er}.

Quant à l'Article 2, il décrit les différents points géodésiques de la ligne frontière avec leurs coordonnées déterminées sur la base du Système Géodésique Mondial de 1984 (WGS 84).

Ainsi le Bénin, exerce sa souveraineté sur la partie Est de la frontière, et le Nigeria, sur la partie Ouest, et ce conformément à l'Article 5 du Traité ainsi libellé :

« A l'Ouest de la frontière établie en vertu des dispositions du présent Traité, la République Fédérale du Nigeria n'aura aucune prétention ou n'exercera aucun droit de souveraineté ou de juridiction sur l'espace aérien, les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

A l'Est de la frontière établie en vertu des dispositions du présent Traité, la République du Bénin n'aura aucune prétention ou n'exercera aucun droit de souveraineté ou de juridiction sur l'espace aérien, les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol ».

Quant à l'exploitation des ressources communes l'Article 6 dispose qu'« en cas de découverte d'une ressource naturelle chevauchant la ligne frontière, les deux pays conviendront d'un Accord pour le partage équitable».

Les principes ayant conduit à la conclusion de ce Traité sont les suivants :

- l'équidistance, selon laquelle « lorsque les côtes des deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats » (Article 15 de la Convention de Montego Bay) ;

- l'application de la réglementation internationale en la matière c'est-à-dire la détermination des coordonnées des limites territoriales sur la base du Système Géodésique Mondial de 1984 (WGS84) ;

- l'accès du Bénin aux deux cents (200) milles marins pour lui permettre d'atteindre la Zone Economique Exclusive, c'est-à-dire la haute mer.

Il est à noter que tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité sera réglé par voie de négociation entre les deux Etats, et que, à défaut d'une solution consensuelle, les deux Parties peuvent recourir ensemble ou individuellement à une médiation ou à toute procédure judiciaire internationale. (Article 9)

Il est joint au texte du Traité, le tracé graphique de la ligne frontière.

III – Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord

La ratification par le Bénin du traité témoignera de la volonté de notre pays à voir se régler une fois pour toutes, du moins en ce qui concerne le secteur maritime, l'épineuse question de la frontière internationale que partage le Bénin avec son voisin, le Nigeria.

Elle lui permettra de disposer désormais d'un cadre juridique lui conférant sa souveraineté territoriale au niveau du secteur maritime et de jouir des ressources naturelles qui y sont contenues.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le Traité portant Délimitation de la Frontière Maritime entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, signé le 04 août 2006, à Abuja (Nigeria).

Fait à Cotonou, le 16 avril 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre des Affaires
Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO

Le Ministre Délégué chargé
des Transports et des
Travaux Publics auprès du
Président de la République,



Richard SENOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAE 4
MDCTTP/PR 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3
UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 ONASA 1 JO 1.-



TRAITE PORTANT DELIMITATION

DE LA FRONTIERE MARITIME

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN**

&

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**

BJ

20

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin

Et

Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria
ci-après désignés les «Parties»,

- Désireux de renforcer les excellentes relations d'amitié et de coopération qui existent entre les deux Parties ;
- Désireux d'établir par voie de négociation, leur frontière maritime commune ;
- Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay ;
- Soucieux des intérêts que les Parties ont en commun, en tant que voisins immédiats et dans un esprit de fraternité et de bonne volonté ;
- Se fondant sur les résultats des différents travaux de délimitation de frontière obtenus par les deux Parties ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET DU TRAITE ET DE LA DESCRIPTION DE LA FRONTIERE MARITIME

Article Premier : De l'objet du Traité

L'objet du présent Traité est de définir la frontière maritime partielle entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigeria et d'envisager la réalisation du reste des travaux de délimitation de la frontière maritime conformément à l'Article 2 (vi.).

Article 2 : De la description de la frontière maritime

Partant d'un point A de coordonnées géographiques latitude : $06^{\circ}22'29,5''N$, longitude : $02^{\circ}42'25,3''E$, situé à l'intersection de la ligne frontière terrestre bénino-nigériane avec la ligne côtière, établi et accepté comme point de référence par les deux pays, la frontière maritime suit :

- i) une ligne géodésique d'azimut $172^{\circ}49'37,2''$ jusqu'au point B de coordonnées géographiques latitude : $05^{\circ}26'44,4''N$, longitude : $02^{\circ}49'26,3''E$;
- ii) à partir du point B, la ligne frontière d'azimut $175^{\circ}05'59,8''$ rejoint le point C de coordonnées géographiques latitude : $03^{\circ}34'36,4''N$, longitude : $02^{\circ}59'03,1''E$;
- iii) du point C, la ligne frontière d'azimut $185^{\circ}32'33,5''$ se dirige vers le point D de coordonnées géographiques latitude : $03^{\circ}01'39,9''N$, longitude : $02^{\circ}55'51,3''E$ situé sur la ligne des 200 milles marins de la Zone Economique Exclusive du Bénin ;
- iv) du point D, la frontière continue sur la ligne des 200 milles marins en suivant une ligne d'azimut $262^{\circ}12'42''$ jusqu'au point E de coordonnées géographiques latitude : $03^{\circ}00'50,1''N$, longitude : $02^{\circ}49'47,2''E$;
- v) du point E, elle suit une ligne d'azimut $263^{\circ}52'10''$ jusqu'au point F de coordonnées géographiques latitude : $03^{\circ}00'15,6''N$, longitude : $02^{\circ}44'26,0''E$;
- vi) A partir du point F, la frontière maritime continuera vers le Sud Ouest suivant le même azimut de la ligne géodésique des points E et F, jusqu'à un point de rencontre à retenir entre les deux signataires du présent Traité et un pays tiers.

CHAPITRE II : DE LA REFERENCE DES POINTS UTILISES ET DE LA MATERIALISATION DU TRACE

Article 3 : De la référence des points utilisés

Tous les points géographiques mentionnés à l'Article 2 du présent Traité, sont définis dans le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

Article 4 : De la matérialisation du tracé

Le tracé de la frontière maritime entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigeria est comme indiqué sur l'extrait de la carte marine joint en annexe au présent Traité.

CHAPITRE III : DE LA SOUVERAINETE, DE LA JURIDICTION DES ETATS ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

Article 5 : De la souveraineté et de la juridiction des Etats

Sous réserve de tout autre Traité auquel elles pourraient parvenir, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

- i) A l'Ouest de la frontière établie en vertu des dispositions du présent Traité, la République Fédérale du Nigeria n'aura aucune prétention ou n'exercera aucun droit de souveraineté ou de juridiction sur l'espace aérien, les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.
- ii) A l'Est de la frontière établie en vertu des dispositions du présent Traité, la République du Bénin n'aura aucune prétention ou n'exercera aucun droit de souveraineté ou de juridiction sur l'espace aérien, les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

Article 6 : De l'exploitation des ressources communes

En cas de découverte d'une ressource naturelle chevauchant la ligne frontière, les deux pays conviendront d'un Accord pour le partage équitable.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : De la ratification, de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre du Traité

- i) Le présent Traité sera soumis à ratification conformément à la procédure en vigueur dans chacun des deux Etats.

ii) Le présent Traité entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement, après l'échange des instruments de ratification entre les Parties.

iii) Les documents annexés au présent Traité en font partie intégrante.

Article 8 : De l'enregistrement du Traité

Dès son entrée en vigueur, le présent Traité sera enregistré au Secrétariat Général des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

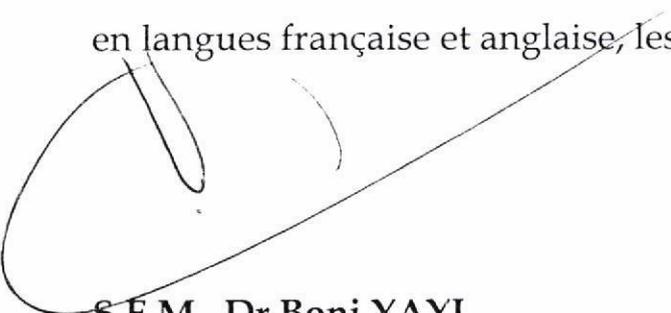
Article 9 : Du règlement des différends

i) Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité sera réglé par voie de négociation entre les deux Etats.

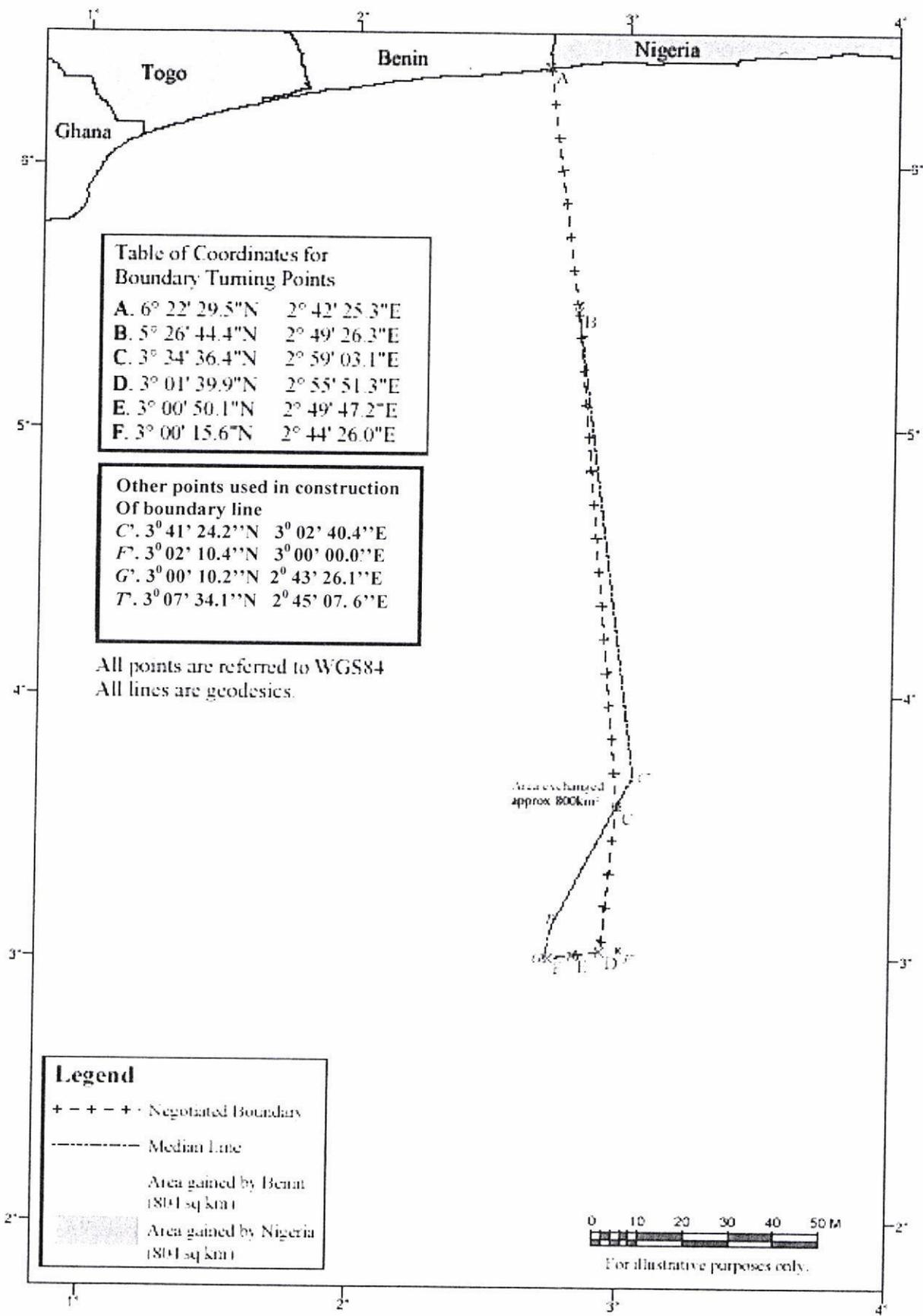
ii) A défaut d'une solution consensuelle, les deux Parties peuvent recourir ensemble ou individuellement à une médiation ou à toute procédure judiciaire internationale.

Fait à Abuja, le 04 août 2006

en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.


S.E.M. Dr Boni YAYI
Président de la République
du Bénin
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement


S.E.M. Olusegun OBASANJO, GCFR
Président de la République
Fédérale du Nigeria



Graphic to illustrate proposed Nigeria-Benin Maritime Boundary
February 2005, Abuja, Nigeria.

Graphic 3

B

DD